

## Arrêt

n° 62 976 du 10 juin 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez mariée à Monsieur [K. R. R.] dont vous auriez trois enfants.*

*Le 13 décembre 2006, alors que vous auriez passé la nuit chez votre mère avec vos enfants, votre mari aurait été arrêté à votre domicile. Vous auriez appris d'une voisine que votre mari aurait été arrêté par les autorités parce que des combattants tchétchènes en fuite seraient passés dans votre propriété. Ces combattants auraient en réalité été hébergés par vos voisins, [S.] et [D.], pendant quelques jours. Les autorités se seraient rendues chez vos voisins dans le but de les arrêter et comme les combattants*

seraient passés chez vous au cours de leur fuite, les autorités auraient pensé que votre mari était impliqué dans l'affaire. Il aurait été accusé d'aider les combattants tchétchènes et aurait été arrêté.

Le lendemain, grâce à son oncle, votre mari aurait été libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Le 24 septembre 2007, votre mari serait sorti en compagnie d'un ami et des policiers se seraient présentés, en son absence, à votre domicile. Ils auraient demandé après votre mari et auraient procédé à la fouille de votre maison. Votre passeport interne et celui de votre mari auraient été confisqués par la police à cette occasion. Ils auraient attendu votre mari jusqu'au soir et ne le voyant pas revenir, vous auriez été emmenée au poste de police à sa place. Vous y auriez été maintenue pendant 24 heures et interrogée sur les combattants tchétchènes et leurs liens avec votre mari. Vous auriez été relâchée le lendemain matin.

A votre retour, votre mari ne serait toujours pas rentré, contrairement à son ami. Cet ami n'aurait rien pu vous expliquer au sujet de sa disparition. Depuis lors, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre époux.

Après la disparition de votre mari, vous auriez régulièrement reçu des visites de la police à votre domicile. Les policiers auraient demandé quand votre mari rentrerait et auraient même interrogé votre fils aîné pour le savoir.

À la fin du mois de décembre 2007, la police vous aurait signalé qu'elle procéderait à votre arrestation et placerait vos enfants en orphelinat si vous ne leur disiez pas où se trouve votre mari. De peur que ces menaces ne soient mises à exécution, vous n'auriez plus vécu chez vous à partir de cette date. À la fin du mois de janvier 2008, votre mère vous aurait appris que la police se serait encore présentée chez vous à quelques reprises en demandant où vous vous trouviez. Le 2 février 2008, vous auriez définitivement quitté le Daghestan en compagnie de vos enfants et vous auriez rejoint Moscou. Là, vous auriez embarqué dans un camion en partance pour la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 février 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

#### B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les déclarations que vous avez faites au Commissariat général selon lesquelles votre mari aurait été arrêté sur la base d'accusations de collaboration avec des combattants tchétchènes sont trop vagues et imprécises pour qu'il soit possible de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous prétendez que vos voisins auraient hébergé depuis quelques temps des combattants à leur domicile mais vous prétendez ne pas connaître le nom de famille de vos voisins (CGRA, p.6). Ce premier élément entache déjà la crédibilité de vos déclarations. En effet, il nous paraît raisonnable de penser que vous connaissez les noms de vos voisins directs et à tout le moins que vous vous seriez renseigné sur leur identité complète, si réellement vous l'aviez ignorée, lorsque vous auriez appris que votre mari aurait été arrêté parce que ces voisins en question auraient hébergé des combattants tchétchènes.

*Il s'avère également que, bien que vous auriez été au courant de la présence de ces combattants tchétchènes au domicile de vos voisins, vous n'avez aucune information à soumettre à leur égard au Commissariat général. Ainsi, vous ignorez l'identité de ces combattants et vous ne pouvez préciser d'où ils étaient originaires (CGR, p.6). Vous prétendez n'avoir jamais appris leur identité alors que vous déclarez que votre mari aurait été interrogé à leur sujet lors de sa détention (CGR, p.8) et alors que vous avez signalé que vous auriez vous-même été questionnée sur les combattants au cours de votre propre détention (CGR, p.9). Il ne nous semble pas non plus démesuré de penser que si les problèmes que vous avez invoqués représentaient la réalité de votre parcours, vous auriez été glaner des informations sur ces combattants auprès de vos voisins qui les auraient hébergés. Or, il appert que ce n'est pas le cas (CGR, p.11). Votre ignorance et votre manque d'intérêt sur ces points ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos propos.*

*Ensuite, il nous est difficile de penser que pour la seule raison que ces combattants, en fuyant de chez vos voisins où les autorités seraient venues les déloger, seraient passés par votre propriété, les autorités en auraient déduit une implication de votre mari dans la résistance tchétchène et auraient voulu l'arrêter (CGR, pp.6-7 et 12).*

*Il ne nous est pas possible de concevoir que vous puissiez ignorer si votre voisine Djamila était, ou non, présente à son domicile au moment de l'arrestation de votre mari et du sien. C'est pourtant ce que vous affirmez en disant dans un premier temps que vous ne saviez pas si elle était ou non présente au moment des faits parce que vous ne l'auriez plus revue depuis puis, dans un second temps, que vous le lui auriez demandé mais qu'elle ne pouvait vous donner aucune information (CGR, p.7). Ceci nous paraît hautement improbable : si réellement ces faits s'étaient produits, il est évident que vous auriez été l'une et l'autre plus loquaces et vous seriez racontées tout ce que vous saviez des arrestations de vos maris respectifs.*

*Vos propos selon lesquels votre mari aurait disparu alors qu'il serait sorti au village avec un ami manquent également de vraisemblance. En effet, à ce propos, vous avez seulement affirmé que votre mari et son ami seraient allés faire un tour et que votre mari ne serait plus jamais revenu. Vous n'avez aucune information sur les circonstances dans lesquelles il aurait disparu : son ami vous aurait seulement dit être entré dans un magasin et que votre mari n'aurait plus été là quand il en serait sorti (CGR, pp.8-10).*

*Il nous paraît également improbable que votre mari soit introuvable d'une part et soit recherché avec tant d'acharnement par les autorités d'autre part alors que ce serait chez le voisin que ces combattants auraient logé, ce que les autorités n'auraient pu ignorer puisque ce serait chez le voisin [S.] qu'elles se seraient rendues en vue de procéder à l'arrestation de ces combattants.*

*Il ressort en plus de vos déclarations que vous n'auriez pas jugé opportun d'interroger vos voisins [S.] et [D.] pour savoir si eux aussi auraient encore été importunés par les autorités ou s'ils auraient repris une vie normale (CGR, pp.11-12).*

*Notons encore que le manque de crédibilité de vos propos est renforcée par l'absence d'un commencement de preuve des faits que vous invoquez.*

*De tout ce qu'il précède, il nous est possible de conclure en la non crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous avez présentés (à savoir votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants), ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargné qui, du fait d'une capacité d'action réduite,*

*se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise.*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »].

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle rappelle ensuite les recommandations contenues dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en matière de charge de la preuve et cite la jurisprudence du Conseil relative au bénéfice du doute. Elle observe qu'aucune contradiction n'a été relevée entre les déclarations de la requérante et celles de son époux et qu'il n'y a donc aucune raison de ne pas accorder à la requérante le bénéfice du doute.

2.4 Elle souligne que les persécutions redoutées par la requérante ne reposent pas uniquement sur son origine ethnique mais également sur le profil particulier de son mari puisqu'il est soupçonné par les autorités d'entretenir des liens avec les combattants tchétchènes.

2.5 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. En cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque un risque réel de subir les atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi.

2.6 Elle fait valoir que la situation sécuritaire au Daghestan est préoccupante et que la population tchétchène est en outre particulièrement visée. Elle invoque à l'appui de son argumentation une série d'informations objectives jointes à la requête sur la situation prévalant au Daghestan ainsi que la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours pour les Réfugiés concluant à l'existence de persécution de groupe visant l'ensemble de la population tchétchène.

2.7 Elle reproche à la partie défenderesse de ne motiver son refus d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi et non sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b. Elle rappelle à cet égard que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH) et que cette interdiction a un caractère absolu.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir son recours et de le dire fondé, en conséquence, de réformer la décision attaquée, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.9 Lors de l'audience du 27 mai 2011, la partie requérante fait valoir que la situation prévalant au Daghestan correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé

interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard à la note et aux documents qu'elle a adressé au Conseil par courrier du 12 mai 2011.

### **3 L'examen des documents produits par les parties**

3.1 L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans un courrier envoyé au Conseil par fax le 19 août 2010 (v. dossier procédure, pièce 5), la partie requérante produit les documents suivants :

- la copie du passeport de ILLASOVA Asset et son témoignage ;
- la copie du passeport de ALIKPATCHEV Ramazan et son témoignage ;
- la copie du passeport de GAITEMIROV Khamzat et son témoignage ;
- la copie du passeport de la sœur du requérant, Rasiyat et son témoignage.

Le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection.

3.4 Dans un courrier envoyé au Conseil en date du 12 mai 2011 (v. dossier procédure, pièce 11), la partie requérante produit un document intitulé « note d'audience » ainsi que :

- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *Violence Reported in Dagestan, Kabardino-Balkaria, Chechnya and Ingushetia*, daté du 21 janvier 2011 ;
- Un rapport d'Amnesty International sur la Fédération de Russie daté du 28 mai 2008 ;
- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *North Caucasus Human Rights Activists Introduce Counter-Measures to Thwart Illegal Detentions*, daté du 4 août 2010 ;
- Un document intitulé *Tchétchénie : informations générales*, dont les références ne sont pas mentionnées ;
- Un document d'Amnesty International intitulé *Action Urgente : les autorités tchétchènes expulsent des familles à Grozny* » daté du 4 février 2011 ;
- Un document issu si site du SPF Affaires étrangères intitulé « *Conseils aux voyageurs Russie* », daté du 9 avril 2010 ;
- Un document de l'Assemblée Parlementaire intitulé « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase* », daté du 4 juin 2010 ;
- Un document intitulé « *ECRE Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons, Asylum Seekers and Refugees in Europe* », daté de mars 2011 ;
- Un rapport de l'OSAR intitulé « *Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme* » de 2009 ;

- Un témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie daté du 15 janvier 2010 ;
- Un rapport sur la Russie du United States Department of State daté du 8 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si les différents rapports et articles précités constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection.

Quant à la note rédigée par la partie requérante et intitulée « note d'audience », le Conseil rappelle que la procédure est écrite (article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980) et qu'il ne peut par conséquent la prendre en considération que dans la mesure où cette note expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition (voir dans le même sens arrêt du Conseil n° 45.396, prononcé en Assemblée générale le 24 juin 2010).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchétchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.3 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que, « *le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Toutefois, elle admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* » et précise à cet égard que si « *les tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [...], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie* ».

4.4 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que la requérante craint d'être persécutée en raison du profil particulier de son époux et non seulement en raison de son appartenance à la communauté tchétchène. Elle dépose en outre différents documents au sujet de la situation prévalant au Daghestan.

4.5 A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Pour mettre en cause la crédibilité du récit allégué, la partie défenderesse s'appuie sur une série de lacunes et d'invraisemblances relevées dans les propos de la requérante au sujet des rebelles arrêtés en même temps que son mari et des circonstances de la disparition de ce dernier.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle que la requérante est arrivée avant son mari en Belgique et y a demandé l'asile seule, le 7 février 2008. Or dans l'acte attaqué, il n'est fait

mention ni de l'arrivée en Belgique de son époux, en décembre 2008, ni des nombreuses pièces déposées depuis par la partie requérante.

4.8 Le Conseil constate, pour sa part, que les craintes exprimées par la requérante ont pour origine directe les poursuites entamées à l'encontre de son mari en raison de sa collaboration présumée avec la rébellion. Il s'ensuit que la partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de prudence en rejetant, le 5 mai 2010, la demande de la requérante sans examiner au préalable les documents et les arguments développés dans le cadre de la demande d'asile introduite par son mari, en décembre 2008. La motivation de l'acte attaqué est d'autant plus inadéquate que les motifs de la décision prise à l'égard de son mari y renvoient partiellement.

4.9 Egalement saisi d'un recours introduit contre la décision de rejet prise à l'encontre du mari de la requérante (CCE 55 158), le Conseil a pris à son égard un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

## **« 2. Les moyens exposés par la partie requérante**

2.1 *La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »].*

2.3 *Elle rappelle les recommandations contenues dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en matière de charge de la preuve et cite la jurisprudence du Conseil relative au bénéfice du doute. Elle observe que la partie défenderesse ne met pas en cause l'authenticité de l'attestation du service de traumatologie produite par le requérant, que ce document atteste que ce dernier a été battu par des policiers et qu'il constitue par conséquent un indice de la crainte fondée de persécution du requérant. Elle fait valoir qu'aucune contradiction n'a été relevée dans les déclarations et qu'il convient par conséquent de lui accorder le bénéfice du doute.*

2.4 *La partie requérante cite l'ensemble des documents produits par le requérant au cours de sa procédure et souligne qu'il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas assumé la charge qui lui incombe d'apporter la preuve des faits à l'origine de sa demande d'asile.*

2.5 *De plus, elle souligne que les persécutions que craint le requérant ne reposent pas uniquement sur son origine ethnique mais également sur son profil particulier puisqu'il est soupçonné par les autorités d'entretenir des liens avec les combattants tchétchènes.*

2.6 *La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir les atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi].*

2.7 *Elle fait valoir que la situation sécuritaire au Daghestan est particulièrement préoccupante et que la population tchétchène est en outre particulièrement visée. Elle invoque à l'appui de son argumentation une série d'informations objectives jointes à la requête sur la situation prévalant au Daghestan ainsi que la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours pour les Réfugiés concluant à l'existence de persécution de groupe visant l'ensemble de la population tchétchène.*

2.8 *Elle reproche à la partie défenderesse de ne motiver son refus d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) de la loi et non sous l'angle de l'article 48/4 § 2 b. Elle rappelle à cet égard que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH) et que cette interdiction a un caractère absolu.*

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir son recours et de le dire fondé, en conséquence, de réformer la décision attaquée, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.10 Lors de l'audience du 27 mai 2011, la partie requérante fait valoir que la situation prévalant au Daghestan correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard à la note et aux documents qu'elle a adressé au Conseil par courrier du 12 mai 2011

### 3. L'examen des documents produits par les parties

3.1 L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance plusieurs documents adressés au Conseil dans le cadre du recours introduit contre la décision initiale prise par la par la partie défenderesse et retirée ensuite par cette dernière ainsi qu'une copie des courriers les accompagnant. Il s'agit des documents suivants :

- un courrier adressé au Conseil du contentieux des étrangers le 7 mai 2009 ainsi que la copie de passeports et le témoignage de proches du requérant ;
- un courrier adressé au Conseil du contentieux des étrangers le 6 août 2009 ainsi qu'une copie du passeport de la sœur du requérant, le témoignage de cette dernière et le certificat de décès du père du requérant ;
- un courrier adressé au Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés daté du 25 février 2010 comprenant un article intitulé Daghestan : regain de violence ou « statu quo » inquiétant ? extrait du site Internet « caucaz.com » et daté du 09 janvier 2010 ; un article intitulé Medvedev reprend la main dans le Caucase, extrait du site Internet « Le Figaro.fr » et daté du 21 janvier 2010 ; un article intitulé 2 rebelles tués au Daghestan extrait du site Internet « Le Figaro.fr » et daté du 31 janvier 2010 et un article intitulé Cinq soldats tués en Tchétchénie extrait du site Internet « Le Figaro.fr » et daté du 5 février 2010 ;
- une attestation de suivi psychologique datée du 11 mars 2010.

Le Conseil constate que ces documents figurent dans le dossier administratif et les prend par conséquent en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

3.4 Dans un courrier envoyé au Conseil par fax le 18 août 2010 (v. dossier procédure, pièce 5), la partie requérante produit les documents suivants :

- la copie du passeport de la belle-mère du requérant, ILLASOVA Asset et son témoignage ;
- la copie du passeport de ALIKPATCHEV Ramazan et son témoignage ;
- la copie du passeport de GAITEMIROV Khamzat et son témoignage ;
- la copie du passeport de la sœur du requérant, Rasiyat et son témoignage.

Le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection.

3.5 Dans un courrier envoyé au Conseil en date du 12 mai 2011 (v. dossier administratif, pièce 11), la partie requérante produit un document intitulé « note d'audience » ainsi que :

- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *Violence Reported in Dagestan, Kabardino-Balkaria, Chechnya and Ingushetia*, daté du 21 janvier 2011 ;
- Un rapport d'Amnesty International sur la Fédération de Russie daté du 28 mai 2008 ;
- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *North Caucasus Human Rights Activists Introduce Counter-Measures to Thwart Illegal Detentions*, daté du 4 août 2010 ;
- Un document intitulé *Tchétchénie : informations générales, dont les références ne sont pas mentionnées* ;
- Un document d'Amnesty International intitulé *Action Urgente : les autorités tchétchènes expulsent des familles à Grozny* » daté du 4 février 2011 ;
- Un document issu si site du SPF Affaires étrangères intitulé « *Conseils aux voyageurs Russie* », daté du 9 avril 2010 ;
- Un document de l'Assemblée Parlementaire intitulé « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase* », daté du 4 juin 2010 ;
- Un document intitulé « *ECRE Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons, Asylum Seekers and Refugees in Europe* », daté de mars 2011 ;
- Un rapport de l'OSAR intitulé « *Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme* » de 2009 ;
- Un témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie daté du 15 janvier 2010 ;
- Un rapport sur la Russie du United States Department of State daté du 8 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si les différents rapports et articles précités constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection.

Quant à la note rédigée par la partie requérante et intitulée « note d'audience », le Conseil rappelle que la procédure est écrite (article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980) et qu'il ne peut par conséquent la prendre en considération que dans la mesure où cette note expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition (voir dans le même sens arrêt du Conseil n° 45.396, prononcé en Assemblée générale le 24 juin 2010).

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur

*l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.*

*4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchétchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.*

*4.4 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que, « le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». Toutefois, elle admet que « toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique » et précise à cet égard que si « les tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [...], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie ».*

*4.5 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que le requérant craint d'être persécuté en raison de son profil particulier et non seulement en raison de son appartenance à la communauté tchétchène. Elle dépose en outre différents documents au sujet de la situation prévalant au Daghestan.*

*4.6 A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.*

*4.7 Quant à la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse estime que les pièces produites par le requérant sont dépourvues de force probante et met celle-ci en cause en s'appuyant sur la motivation de la décision de refus prise à l'égard de l'épouse du requérant. Elle constate en outre que les circonstances du voyage du requérant ne sont pas vraisemblables au regard des informations qu'elle verse au dossier administratif.*

*4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. S'agissant des éléments de preuves produits, il constate que l'identité, la nationalité, l'origine tchétchène et la provenance du requérant sont corroborés par les documents déposés par lui-même (son certificat de naissance) et par son épouse (certificat de mariage et actes de naissances de leurs enfants) et que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il observe également, à l'instar de la partie requérante, que le certificat médical délivré par l'hôpital de Khasavyurt atteste que le requérant a été battu par des policiers et qu'il constitue par conséquent un indice sérieux du caractère fondé de la crainte du requérant.*

*4.9 Surtout, le Conseil observe que le motif renvoyant à la décision prise à l'égard de l'épouse du requérant est, en l'espèce, totalement dépourvu de pertinence. Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les antécédents de la procédure.*

*4.10 L'épouse du requérant est arrivée avant son mari en Belgique et elle y a demandé l'asile seule, le 7 février 2008. Sa demande a été rejetée par une première décision prise le 29 octobre 2008, avant que le requérant n'arrive en Belgique. Ce dernier a introduit une demande d'asile le 24 décembre 2008, qui a été rejetée par une première décision prise le 6 mars 2009, fondée sur des motifs similaires à l'acte attaqué. Des recours ont été introduits devant le Conseil contre ces deux décisions, dans le cadre desquels la partie requérante a déposé de nouvelles pièces. Toutefois, avant que le Conseil ne se prononce sur ces recours, le Commissaire général a retiré les deux décisions précitées. Le 5 mai 2010, sans les entendre, il a pris à leur égard deux nouvelles décisions de rejet. La motivation de celle prise à l'égard de l'épouse du requérant demeure en tout point identique à celle retirée. Il n'y est fait mention ni de l'arrivée en Belgique du requérant, ni des nombreuses pièces déposées par la partie requérante après le 29 octobre 2008. Celle prise à l'égard du requérant est également similaire à celle de la décision retirée. La partie défenderesse y a néanmoins ajouté un motif contestant la force probante des nouvelles pièces déposées.*

4.11 Le Conseil constate que dans la décision prise le 5 mai 2010 à l'égard de l'épouse du requérant, la partie défenderesse lui reproche essentiellement de ne pas pouvoir donner suffisamment d'informations au sujet des rebelles arrêtés en même temps que son mari et au sujet des circonstances de la disparition ultérieure de ce dernier, qualifiées d'invraisemblables dans l'acte attaqué. Le Conseil observe également que les craintes alléguées par l'épouse du requérant ont pour origine directe les difficultés rencontrées par son époux. Or elle n'a pas été réentendue alors qu'elle a été rejointe par ce dernier en décembre 2008. Dans ce contexte la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement mettre en doute la crédibilité du récit du requérant en se référant aux motifs de la décision prise à l'égard de son épouse.

4.12 Quant aux invraisemblances relevées dans les propos du requérant au sujet de son voyage, le Conseil estime que ces griefs ne portent pas sur les éléments centraux de son récit ne suffisent par conséquent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

4.13 De manière générale, le Conseil constate que les déclarations du requérant et de son épouse sont constantes et circonstanciées. Compte tenu de la situation prévalant actuellement au Daghestan, il estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte qu'il invoque pour que le doute lui profite.

4.14 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, son mari étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

4.15 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.16 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

4.10 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE